

Châlons-en-Champagne, le 16 janvier 2020

Monsieur le Directeur **DEKRA** industrial 19 rue Stuart Mill PA Limoges Sud Orande – BP 308 87008 LIMOGES Cedex 1

Objet : Contrôle supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 12 décembre

Organisme: DEKRA Industrial - agence de Toulouse

Numéro d'agrément : OARP0015

Identifiant de l'inspection: INSNP-CHA-2019-0225

Références:

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- [3] Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- [4] Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du Code de la santé publique.
- [5] Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du Code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du Code de la santé publique

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 12 décembre 2019 à un contrôle de supervision inopiné (CSI) d'un renouvellement de vérification initiale réalisée, selon les exigences de la décision [5] par votre agence de Toulouse dans un établissement de santé de Bezannes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Ce contrôle avait pour objectif de vérifier, par sondage, la mise en œuvre des procédures de contrôle et le respect des exigences réglementaires liées aux vérifications de l'efficacité des moyens de radioprotection réalisées par les organismes agréés pour la radioprotection (OARP). Les inspecteurs ont suivi les vérifications faites par le contrôleur sur les sources d'étalonnage et notamment le contrôle de l'inventaire des sources, le contrôle d'ambiance dans les zones attenantes et le contrôle des sources scellées et des dispositions de sécurité associées. Ces contrôles ont été réalisés en présence d'une PCR de l'établissement.

Il ressort de l'inspection que les vérifications ont été réalisées de manière globalement satisfaisante notamment du fait de la connaissance du système documentaire et de la pratique par le contrôleur.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Ces écarts portent notamment sur les procédures de vérification et l'exhaustivité des contrôles d'ambiance.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Réalisation des contrôles d'ambiance

En application de l'annexe 1 de la décision ASN n°2010-DC-0175, le contrôle d'ambiance prévoit que les débits de doses doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance réalisés pour la vérification des sources scellées n'ont pas été réalisés dans l'ensemble des zones attenantes. Aucune mesure n'a été effectuée dans les locaux situés dans les étages inférieur et supérieur, bien que cette exigence figure dans votre procédure référencée 03RAD001F. Compte tenu du verrouillage du patio, il n'y a pas non plus eu de mesure dans cette zone attenante.

<u>Demande A1</u>: Je vous demande de préciser les conditions dans lesquelles les contrôles d'ambiance doivent être effectués pour les zones attenantes aux locaux contenant des sources de rayonnements ionisants.

Instructions écrites

En application du point 10.2 de l'annexe 4 de la décision ASN n°2010-DC-0195, il doit exister des procédures de contrôle écrites définissant de façon claire et détaillée les prestations de vérification et de contrôle ainsi que les équipements de contrôle et de mesure utilisés et les personnels impliqués.

Les inspecteurs ont constaté que les étapes suivies pour la vérification de contamination des frottis ne correspondent pas à celle décrites dans la procédure 03RADT012 (indice 2019-10). Il a été expliqué que, dans la pratique, le contrôleur analyse le frottis en réalisant d'abord une mesure de bruit de fond en mode coups par seconde dans un local éloigné de toute source de rayonnement ionisant. Ensuite, en utilisant le même contaminamètre, il vérifie pour chaque prélèvement que l'activité n'est pas supérieure à deux fois le bruit de fond. Dans le cas contraire, il paramètre le contaminamètre en fonction du radionucléide associé à la source sur laquelle a été effectuée le frottis pour pouvoir estimer l'activité surfacique en Bq/cm². La procédure 03RADT012 ne précise ni l'étape intermédiaire de comparaison au bruit de fond, ni la réalisation des mesures dans un local éloigné de toute source de rayonnement ionisant.

<u>Demande A2</u>: Je vous demande d'assurer la cohérence entre les pratiques d'analyse de frottis et la procédure associée et de me transmettre, le cas échéant, la mise à jour de cette procédure.

Contrôle des dispositifs de sécurité

En application du point 10.1 de l'annexe 4 de la décision ASN n°2010-DC-0195, les méthodes de contrôle doivent être adaptées à la nature des contrôles à réaliser et conformes à la réglementation en vigueur. Elles doivent prendre en compte, notamment, les modalités de contrôle de radioprotection définies par décision de l'ASN.

Lors de la visite du service et des zones attenantes, le contrôleur a relevé des écarts relatifs à la signalisation des zones réglementées qu'il prévoit de consigner dans son rapport. Les inspecteurs ont cependant constaté que l'absence d'indication de la nature du risque radiologique, tel que prévu par l'annexe de l'arrêté du 15 mai 2006¹, n'a pas été relevée par le contrôleur.

<u>Demande A3</u>: Je vous demande d'adapter les méthodes de contrôle pour vous assurer que cette exigence de l'annexe de l'arrêté du 15 mai 2006 est bien vérifiée.

En application de l'annexe 1 de la décision ASN n°2010-DC-0175, le contrôle des dispositifs de sécurité des sources prévoit la vérification de l'existence de mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident affectant les sources (incendie, perte de la source, rupture de la capsule ou de l'enveloppe de la source, renversement d'un récipient...) et de leur connaissance par l'opérateur.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

A l'issue des vérifications sur les sources scellées d'étalonnage, les inspecteurs ont constaté que le contrôleur n'a pas questionné la PCR sur les mesures d'urgences définies en cas de perte ou de dégradation des sources et n'a pas vérifié la connaissance de ces mesures par l'opérateur présent dans la radiopharmacie pendant le contrôle.

<u>Demande A4</u>: Je vous demande de rappeler à l'ensemble de vos contrôleurs les exigences de contrôle relatives aux mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident affectant les sources d'étalonnage.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Habilitation du contrôleur

En application du point 8.2 de l'annexe 4 de la décision ASN n°1010-DC-0195, les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation.

Compte tenu des difficultés de connexion internet, le contrôleur n'a pas été en mesure de nous communiquer son habilitation, qu'il n'avait pas à sa disposition sous format papier.

<u>Demande B1</u>: Je vous demande de me transmettre l'habilitation du contrôleur ayant réalisé la prestation.

Rapport de contrôle

En application du point 13.1 de l'annexe 4 de la décision ASN n°1010-DC-0195, les contrôles réalisés par les OARP font l'objet de rapports écrits.

<u>Demande B2</u>: Je vous demande de me transmettre le rapport des vérifications, objet de la prestation supervisée.

C. OBSERVATIONS

C.1 Les inspecteurs ont constaté une erreur sur la nature des équipements contrôlés pour la première intervention déclarée sur le portail OISO. Pour le premier contrôle prévu à 9 heures, il était indiqué que la vérification portait sur un gammagraphe. Je vous invite à assurer la cohérence entre les informations déclarées sur le portail OISO et les vérifications réellement effectuées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division

Signé par

Dominique LOISIL